

# VD\_OMNI BO.2008.0143 vom 9. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2008.0143](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0143)

FR: VD\_OMNI BO.2008.0143 du 9 octobre 2009

IT: VD\_OMNI BO.2008.0143 del 9 ottobre 2009

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Bourse d'études.  
Recours contre une décision de l'autorité intimée exigeant le remboursement de l'intégralité de la somme allouée, au motif qu'il s'agissait d'un prêt et non d'une bourse. Décision annulée: aucune décision formelle n'a été rendue à ce sujet, de sorte que le bénéficiaire a été privé de la possibilité de recourir contre l'allocation d'un prêt plutôt que d'une bourse (consid. 2 a); s'agissant d'une formation permettant d'accéder à un titre plus élevé dans le même domaine que la formation initiale, il aurait en principe eu droit à une bourse (consid. 2 b); aucun élément du dossier ne permet de retenir que le père du recourant, qui vit à l'étranger, dispose d'une fortune importante (consid. 3 a); finalement, l'ensemble des circonstances justifient de convertir le prêt en allocation à fonds perdu (consid. 3 b).  
Recours admis.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 2 LAEF, le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer. Il doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle. L'art. 9 LAEF dispose que, sous réserve des exceptions prévues par la loi, l'aide aux études et à la formation professionnelle est accordée sous la forme d'allocations à fonds perdu (al. 1). Des prêts peuvent être accordés même en dehors des cas prévus par la loi et à titre complémentaire (al. 2).

### E. 2

Le recourant a bénéficié d'une bourse pour l'obtention de son CFC d'assistant en soins et santé communautaire. Il a ensuite poursuivi une formation pour l'obtention d'un certificat de maturité professionnelle santé-social. L'autorité intimée lui a accordé une bourse tout au long de sa première formation, ainsi que pour le premier semestre de la seconde. Après une interruption d'un semestre, le recourant a repris cette formation et a requis une nouvelle bourse. Par avis d'octroi provisoire du 29 novembre 2005, l'autorité intimée lui a alors accordé un prêt, sans toutefois préciser les motifs pour lesquels un tel prêt était accordé, au lieu d'une bourse. Par ailleurs, cet avis indiquait en caractères gras qu'il ne s'agissait que d'un avis adressé à titre d'information et ne constituait pas une décision formelle, l'autorité se réservant de rendre une telle décision ultérieurement, à réception de renseignements complémentaires. La décision attaquée par laquelle l'autorité intimée réclame le remboursement du prêt ne précise pas non plus les motifs ayant conduit à l'octroi d'un prêt, se limitant à traiter du remboursement de celui-ci. Ce n'est que dans sa réponse du 30 janvier 2009 au recours, que l'autorité intimée indique que l'octroi du prêt se justifierait au regard de l'art. 6 al. 1 ch. 6 LAEF, s'agissant d'une nouvelle formation en vue d'une activité différente. a) L'autorité intimée se fonde ainsi sur une motivation apparemment nouvelle

pour refuser une bourse qu'elle avait pourtant octroyé pour le premier semestre de la formation en question et qu'elle avait considéré comme étant définitivement acquise par le recourant, par décision du 29 novembre 2005. La motivation avancée dans le cadre de la procédure de recours ne repose sur aucun élément de fait nouveau résultant du dossier qui permettrait de justifier un changement de traitement pour la fin de la formation litigieuse. A cela s'ajoute qu'aucune décision formelle n'a été rendue à ce sujet, de sorte que le recourant a été privé de la possibilité de recourir contre l'allocation d'un prêt plutôt que d'une bourse. Que le recourant ait signé un engagement de remboursement ne saurait guérir ce vice. Pour ces raisons déjà, la décision litigieuse qui réclame un remboursement du recourant doit être annulée. b) Quant au fond, la LAEF tend principalement à encourager l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire. Elle prévoit cependant aussi l'octroi d'un soutien financier aux personnes que leur formation conduit à obtenir successivement plusieurs titres professionnels, afin qu'elles puissent parvenir au titre le plus élevé possible. L'art. 6 al. 1 ch. 5, LAEF précise ainsi que le soutien financier de l'Etat est octroyé lorsqu'il est nécessaire: " Aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études dans un établissement public ou reconnu permettant d'accéder à un titre plus élevé dans la formation choisie initialement. Une aide peut être accordée sous forme de prêt pendant une année académique pour la préparation d'un troisième cycle ou d'un diplôme postgrade. Une aide peut être également accordée pour l'élaboration d'une thèse universitaire. En règle générale, cette aide se fera pour une période de trois ans et sous forme de prêt." L'exemple fourni dans l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi est celui du titulaire d'un certificat de capacité professionnel de mécanicien qui, après des études dans une école technique supérieure et l'obtention d'un titre d'ingénieur ETS, poursuivait sa formation à l'Ecole polytechnique fédérale (v. BGC printemps 1979, p. 419). L'intention du législateur était de permettre aux personnes suivant un curriculum de formation conduisant à l'acquisition successive de plusieurs titres professionnels d'obtenir le titre le plus élevé possible. Mais ce titre devait relever de la formation choisie initialement et non pas d'une formation différente (BO.2004.0076 du 1 er novembre 2004). Cependant, la loi n'impose pas impérativement aux requérants de poursuivre leurs études ou leurs formations professionnelles dans la discipline initialement choisie. L'Etat n'a ainsi pas exclu du cercle des bénéficiaires de ce soutien ceux qui désirent reprendre une formation différente de celle qu'ils ont obtenue. C'est ainsi que l'art. 6 al. 1 ch. 6 LAEF dispose que le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire: "Aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études en vue d'une activité différente. En règle générale, l'aide est accordée sous forme de prêt si le requérant a reçu une bourse pour la formation précédente. Elle est accordée sous forme de bourse au requérant qui a épuisé son droit aux indemnités de chômage." En l'espèce, le recourant a obtenu une bourse pendant toute la durée de son apprentissage d'assistant en soins et santé communautaire. La bourse a été renouvelée le 7 septembre 2004 pour entreprendre une maturité professionnelle santé-social. Cette formation s'adresse aux personnes titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC) dans une profession des domaines de la santé et/ou du social, désirant parfaire leurs connaissances en culture générale, notamment en vue d'entrer dans une Haute école spécialisée (voir le site: <http://www.orientation.ch> ). Il s'agit ainsi d'une formation, qui après l'obtention du premier titre professionnel que constitue le CFC, permet d'accéder à un titre plus élevé dans le même domaine que la formation initiale. Elle rentre dès lors dans le champ d'application de l'art. 6 al. 1 ch. 5, 1 ère phrase LAEF, pour laquelle une bourse est

en principe accordée, au contraire de celui qui entreprend une formation postgrade ou une thèse (art. 6 al. 1 ch. 5, 2<sup>ème</sup> phrase LAEF) ou de celui qui reprend des études en vue d'exercer une profession différente que celle choisie initialement (art. 6 al. 1 ch. 6 LAEF). La décision litigieuse s'avère ainsi mal fondée dans la mesure où le recourant aurait dû en principe se voir accorder une bourse, conformément à l'art. 6 al. 1 ch. 5, 1<sup>ère</sup> phrase LAEF.

### **E. 3**

Si, dans les cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, les parents du requérant possèdent une fortune importante, le soutien de l'Etat pourra consister partiellement ou totalement en un prêt." L'art. 7a RLAEF dispose: "1 Une aide accordée à un requérant financièrement indépendant peut être constituée pour partie en prêt en fonction de la fortune familiale (fortune des parents/père et mère et du conjoint) selon barème du Conseil d'Etat. 2 Si le requérant majeur dispose d'une fortune personnelle, le montant de la bourse allouée peut être réduit selon barème du Conseil d'Etat." a) Bien qu'ayant sollicité des renseignements au sujet de la fortune éventuelle du père du recourant, l'autorité intimée n'a pas poursuivi cette instruction et n'a finalement jamais statué sur cette question, de sorte qu'elle n'est pas en mesure de déterminer si un prêt pouvait se justifier au regard de cette disposition, ni à concurrence de quel montant. Un éventuel prêt fondé sur l'art. 14 al. 3 LAEF ne saurait partant être admis dans la mesure où il n'a pas été établi que le père du recourant dispose d'une fortune importante. Certes, le recourant a été requis de fournir des renseignements sur l'état de la fortune de son père. Dans l'avis du 8 novembre 2005 à ce sujet, il était également indiqué "qu'en l'absence de ces renseignements, nous ne pourrions proposer qu'un prêt". De même, dans l'avis d'octroi provisoire du 29 novembre 2005, cette question était réservée, sans toutefois que l'attention du recourant ait été clairement attirée quant aux conséquences d'un éventuel manque de collaboration de sa part. Le dossier ne contient aucun élément subséquent permettant de déterminer si le recourant n'a tout simplement pas donné suite à cette requête ou n'a pas pu y donner suite. Quoi qu'il en soit, l'autorité était tenue d'attirer l'attention du recourant sur les conséquences éventuelles d'une absence des informations demandées avant de statuer (cf. Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 182). Or, l'autorité intimée n'a plus poursuivi cette question ni statué formellement sur l'octroi d'un prêt, de sorte qu'elle ne saurait se fonder en l'état sur l'art. 14 al. 3 LAEF pour réclamer le remboursement des montants alloués au titre de prêt. A défaut d'éléments permettant de retenir en l'espèce l'octroi d'un prêt, il convient de considérer, conformément aux art. 6 al. 1 ch. 5 et 9 al. 1 LAEF, que l'aide aux études accordée par l'autorité intimée au recourant pour l'obtention d'une maturité professionnelle santé-social aurait dû être accordée sous la forme d'allocations à fonds perdu. b) A cela s'ajoute que, même si une instruction complémentaire devait aboutir à constater l'existence d'une fortune importante du père du recourant justifiant l'octroi total ou partiel d'un prêt à concurrence du montant litigieux alloué, l'art. 22 al. 2 LAEF permet, si les circonstances le justifient, de convertir en tout temps partiellement ou totalement un prêt ou son solde en allocation à fonds perdu. Dans le cas présent, au vu de l'ensemble des circonstances, une telle conversion devrait s'imposer. On relève en effet les circonstances suivantes: la négligence de l'autorité intimée qui a omis de statuer et laissé perdurer une situation équivoque pour le recourant qui avait jusque-là toujours bénéficié d'une allocation à fonds perdu, sans qu'il n'ait pu se rendre compte d'un changement de circonstances justifiant une modification de sa situation; l'absence de décision formelle ayant privé le recourant de contester une décision relative à l'octroi d'un prêt plutôt que d'une bourse; l'attitude constamment honnête du recourant vis-à-vis de l'autorité intimée qui s'est toujours efforcé d'être transparent envers celle-ci; les difficultés financières et de santé

actuelles du recourant qui doit être assisté par un curateur et qui laissent supposer des problèmes financiers accrus à l'avenir.

**E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis. La décision attaquée est annulée. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat et il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 49 ss et 55 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.